Tous droits réservés

RESPONSABILITE CIVILE

# Séance 2 - La responsabilité civile


I. La mise en œuvre de la responsabilité civile ..... 2

A) **Le dommage** ..... **2**

1) *Le panorama des dommages* ..... *3*

2) *Les caractéristiques du dommage réparable* ..... *5*

B) **Les types de préjudices** ..... **10**

1) *Les préjudices matériels et moraux* ..... *10*

2) *La particularité du dommage corporel* ..... *11*

C) **Le lien de causalité** ..... **12**

1) *Les théories du lien de causalité* ..... *12*

2) *La preuve d'une cause étrangère* ..... *14*

II. Le fait générateur ..... 16

A) **Le fait générateur** ..... **17**

B) **L'imputabilité** ..... **17**

# I. La mise en œuvre de la responsabilité civile

La mise en œuvre de la responsabilité civile (aussi bien contractuelle qu'extracontractuelle nécessite la réunion des trois éléments, constitutifs de toute responsabilité civile), à savoir :

1. Un dommage.
2. Un lien de causalité.
3. Un fait générateur.

Les notions de dommage et de lien de causalité ne varient pas et forment donc le tronc de la responsabilité civile.

## A) Le dommage

**Définition :** **Le préjudice est l'atteinte subie par la victime qui renvoie à ses conséquences juridiques (patrimoniales ou extrapatrimoniales), il se distingue du dommage qui est un fait matériel.**

**À retenir :**

**Le dommage est aussi nommé préjudice**

**Le préjudice est donc la conséquence juridique d'un dommage (art. 1240 C. civ.).**

L'existence du dommage doit se faire avant l'action en responsabilité civile.

La victime se prévaut du dommage, donc la charge de la preuve de l'existence du dommage lui incombe. De nombreuses exceptions jurisprudentielles dérogent néanmoins à ce principe.

## *1) Le panorama des dommages*

Il existe plusieurs types de dommages : le dommage matériel (a), du dommage moral (b), enfin du dommage corporel (c).

### a) Le dommage matériel

**Définition :** **Il est constitué par une atteinte au patrimoine.**

La notion englobe donc la perte et le manque à gagner.

### b) Le dommage moral

**Définition :** **C'est une atteinte à des intérêts non pécuniaires qui relèvent plutôt des valeurs humaines (les souffrances physiques comme psychiques).**

Il peut prendre différentes formes :

- Les souffrances endurées ;
- Le préjudice d'anxiété ;
- L'atteinte à un droit extrapatrimonial : atteinte à la vie privée, etc. ;
- Préjudice d'établissement de la chance de réaliser un projet ;
- Déficit fonctionnel ; et
- Préjudice d'agrément d'exercer une activité.

**Pour aller plus loin :** Autrefois, il était impossible de réparer un dommage moral ("les larmes ne se monnaient pas" affirmait le Conseil d'État dans son arrêt *Bondurand* de 1954). Mais, par son arrêt *Lunus*, du

16 janvier 1962, la Cour de cassation a accepté de reconnaître le "préjudice d'affection" en indemnisant la souffrance psychique du propriétaire d'un cheval décédé lors d'un accident.

c) Le dommage corporel

**Définition :** **C'est une atteinte physique à la personne. Elle combine les deux catégories précédentes.**

**Exemple :** En effet si vous subissez un accident vous laissant paraplégique, vous endurerez **un dommage patrimonial immédiat** (coût de l'opération et autres frais), **un dommage patrimonial futur** (frais d'assistance médicale), **une perte de chance, mais aussi des dommages extrapatrimoniaux** (dommage moral dû à la perception de soi-même...)

Ces dommages sont difficilement appréhendables, c'est pour cela que la **nomenclature Dintilhac a été mise en place en 2005**. Ce texte propose une nomenclature des préjudices indemnisables et du montant associé. La Cour de cassation s'y réfère fréquemment. Ce texte n'est pas une norme et **n'a donc pas de force contraignante, mais présente une véritable valeur persuasive**.

**Pour aller plus loin :**

La nomenclature distingue entre les préjudices temporaires patrimoniaux, c.-à-d. avant consolidation de l'état de la victime, et les préjudices patrimoniaux permanent, c.-à-d. post consolidation.

**Au titre des préjudices patrimoniaux temporaires, trois chefs peuvent être identifiés :**

-Les frais médicaux

-Les pertes de gain professionnelles éprouvées par la victime jusqu'à la date

de consolidation

-Les frais susceptibles d'être exposés pas la victime avant consolidation de ses blessures, tels que les frais d'assistance temporaire d'une tierce personne ou d'adaptation temporaire du véhicule.

**Au titre des préjudices patrimoniaux permanents :**

-Les dépenses futures de santé rendues nécessaires par l'accident

-Les pertes de gains professionnels futurs

-Le préjudice d'incidence professionnel

-Les frais de logement adapté (logement accessible aux handicapés, etc.)

-Les frais de véhicule adapté permettant l'acquisition ou l'adaptation du véhicule aux besoins nouveaux de la victime

-Les frais d'assistance d'une tierce personne

-Le préjudice scolaire universitaire ou de formation (il faut qu'il soit temporellement proche, par exemple, un accident qui vous empêche de passer votre bac).

**Dans la catégorie des préjudices extrapatrimoniaux :**

-Le déficit fonctionnel qui peut être temporaire ou permanent

-Le préjudice pour les souffrances éprouvées

-Le préjudice esthétique

-Le préjudice sexuel

-Le préjudice d'agrément (le dommage subi vous empêche de pratiquer une passion, tel que le piano par exemple)

-Le préjudice d'établissement (perte de la chance de fonder une famille…)

### *2) Les caractéristiques du dommage réparable*

Le dommage, pour être réparable, doit être direct (a), certain (d), actuel(c), personnel(b) légitime (e).

a) Un dommage direct

**À retenir :** **Seul le dommage directement causé serait source de l'obligation de réparer.**

On peut penser que cette exigence rappelle l'obligation du lien de causalité entre le fait imputable et le dommage.

b) Un dommage personnel

**À retenir :** **En principe, le dommage possède un caractère personnel**

Plusieurs difficultés sont ici à aborder, le dommage par ricochet (i), le dommage collectif (ii)et le dommage environnemental (iii).

*(i) Le dommage par ricochet*

**À retenir :** **Le préjudice est par ricochet quand il est la conséquence d'un préjudice immédiat frappant une première personne.**

Autrement dit, on se rapporte à un dommage subi par une autre personne.

**Exemple :** La victime d'un accident de voiture décède suite à cet évènement, la famille du défunt pourra agir par "ricochet" afin d'être indemnisée, puisqu'elle subit un préjudice direct et personnel (il s'agit d'un préjudice moral, celui de la douleur psychologique provoquée par la perte d'un être cher).

**À retenir :** **En outre, les héritiers héritent du droit de prolonger l'action du défunt. Ils peuvent dès lors, agir au nom des préjudices moraux, matériels et corporels subis par la victime avant son décès. Ils se substituent donc d'une certaine manière à l'action qu'aurait pu être intenté par la victime avant son décès.**

*(ii) Le dommage collectif*

**Définition :** **C'est le dommage qui affecte une collectivité autrement dit tout un ensemble de personnes.**

*(iii) Le dommage écologique ou environnemental*

**Attention :** **Le dommage écologique se distingue du dommage collectif, en ce qui lèse la communauté dans son ensemble en affectant l'environnement comme un patrimoine commun. A titre d'exemple une atteinte à la qualité de l'eau, diversité de la faune ou flore.**

**Définition :** **La loi du 8 aout 2016 a défini le préjudice écologique comme « une atteinte non négligeable aux éléments ou au fonctionnement des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement » (art. 1246 C. civ.).**

**À retenir :** **Ce préjudice a été retenu par la Cour de cassation : Cass. crim. 25 septembre 2012**

L'action est ouverte à certains demandeurs ayant qualité et intérêt pour agir, elle donne une réparation en principe en nature (**art. 1248 et 1249 C. civ.**).

c) Un dommage actuel

**Attention :** **Le droit de la responsabilité appréhende le préjudice futur, dès lors que la survenance est certaine.**

Mais ce droit peut être opposé aux dommages hypothétiques, qui ne reposeraient pas sur des faits solides. Pour obtenir responsable, le dommage et les préjudices doivent exister.

d) Un dommage certain

**À retenir :** **Le préjudice éventuel n'est pas indemnisable. Le préjudice futur est indemnisable dès lors qu'il est certain.**

- **Hypothèse de la perte de chance**

**Exemple :** Un étudiant se fait renverse par une voiture et ne se présente pas à un examen.

**Définition :** **Dans cette situation, on ne peut pas savoir si l'étudiant aurait eu son examen. Mais, le fait imputable à faire perdre la chance de celui-ci d'obtenir un résultat favorable.**

**À retenir :** **La notion de perte de chance est consacrée par la jurisprudence : Cass. 1er civ. 27 janvier 1970, confirmée par 4 juin 2007 : « seule constitue une perte de chance réparable, la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable ».**

**À cet égard, « la perte de chance présente un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition d'une éventualité favorable » (Cass., 1re civ., 14 oct. 2010).**

**Mais la jurisprudence est revenue sur cette solution : « la perte d'une chance, même faible est indemnisable (Cass. 1re civ, 16 janvier 2013, confirmé par Cass 1er ci 12 oct. 2016).**

**Attention : La perte de chance de pouvoir tenter d'obtenir un gain futur est indemnisable. Puisque la perte de chance est indemnisable et non le gain futur, le montant de la réparation ne peut pas être celui du gain, mais celui de la probabilité de remporter le gain fois le montant du gain.**

e) Un intérêt juridiquement protégé (légitime)

**À retenir : Autrefois ce caractère était fini comme la lésion d'un intérêt « légitime ». Initialement on considérait que le dommage ne devait pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Mais depuis l'arrêt Dangereux du 27 février 1970, la Cour de cassation a considéré qu'un dommage ne devait simplement pas présenter un intérêt illicite.**

**Exemple :** Un voleur se fait prendre à la suite d'une dénonciation et doit rendre les objets volés, il ne pourra pas être indemnisé de cette perte de gain.

Un voleur qui se blesse lors d'un cambriolage en raison d'un trou dans votre propriété pourra être indemnisé, car la demande de son indemnisation portera sur un intérêt juridique protégé : son intégrité physique. Cependant, comme nous allons le voir, son concours à la faute pourra faire baisser le montant de l'indemnisation.

Depuis l'arrêt Dangereux, la jurisprudence ne fait plus référence à l'intérêt légitime.

La jurisprudence a refusé l'indemnisation de certains dommages considérant qu'ils étaient illicites : **Cass. 2e civ 22 février 2007**.

## B) Les types de préjudices

En matière contractuelle, le Code civil présente deux types de préjudices :

- le manque à gagner

- le gain manqué.

À partir de ça a été créée une distinction des dommages classique :

- Dommages matériels

- Dommages moraux

Mais, il existe une autre distinction :

-Les dommages selon leur nature : personnes, biens, corporels

-Les dommages selon leurs conséquences : préjudiciable, patrimoniales ou extrapatrimoniales.

### *1) Les préjudices matériels et moraux*

#### a) Les préjudices matériels

**Définition :** **C'est le préjudice directement susceptible d'une évaluation pécuniaire.**

**Attention :** **Le préjudice recouvre aussi le dommage aux conditions de la vie de la personne.**

**À retenir :** **Le préjudice matériel peut consister en une perte sèche, subie. Le préjudice matériel peut consister en un gain manqué.**

b) Les préjudices moraux

**Définition :** **Ce préjudice correspond à une atteinte qui ne porte pas une lésion au patrimoine.**

La personne morale peut demander réparation d'un préjudice moral (**Cass. com. 15 mai 2012**).

Les préjudices moraux incluent :

- Les lésions d'un droit de la personnalité ou un autre droit extrapatrimonial

- tenant à une souffrance ou un sentiment, autrement dit les préjudices purement moraux.

### *2) La particularité du dommage corporel*

**Définition :** **Il engendre des pertes matérielles des gains manqués, et des préjudices d'ordres moraux.**

**À retenir :** **Le dommage corporel est susceptible d'engendrer le préjudice du prix de la douleur : *pretium doloris*. Il couvre les souffrances physiques et psychologiques dues à un état physique.**

Sont aussi prises en considération les douleurs morales non physiques.

Le dommage corporel est susceptible d'impacter le patrimoine de la victime soit parce qu'il lui cause une perte soit parce qu'il l'a privé d'un gain.

## C) Le lien de causalité

**Attention :** **La détermination de la causalité ne se limite pas à la recherche de succession d'une série de fait.**

Le lien de causalité est une condition essentielle de la mise en marche du droit de la responsabilité délictuelle (1), elle souffre cependant de certaines causes exonératoires qui limiteront la responsabilité du défendeur (2).

### *1) Les théories du lien de causalité*

#### a) La théorie de la causalité adéquate

**Définition :** **Repose sur l'idée sur les faits intervenus dans la production du dommage n'y ont pas tous eu le même impact.**

**À retenir :** **L'origine du dommage est le fait ou l'ensemble de fait qui intervenu dans le processus dommageable était de nature à la produire.**

Cette théorie domine dans la doctrine et la jurisprudence.

#### b) La théorie de l'équivalence des conditions

**Définition :** **Cette théorie tend à viser tout fait sans l'intervention duquel le dommage ne serait pas réellement réalisé comme son facteur.**

Cette théorie met sur un pied égalitaire tous les faits qui ont concouru à la réalisation du dommage.

Elle est parfois invoquée pour établir la pleine responsabilité du dommage causé, serait-il aggravé ultérieurement par autrui : **Cass. crim 17 novembre 1975**.

### *2) La reconnaissance du lien de causalité*

Le demandeur en réparation victime doit prouver le lien de causalité entre le fait générateur qu'il impute au défendeur et son dommage

Le fait que le défendeur ne soit pas exclusivement responsable ou que le dommage résulte plus généralement d'une pluralité de causes et sans incidence pour la victime.

#### a) Les preuves de la causalité

##### *(i) Le principe*

**À retenir : En principe, le lien de causalité doit être prouvé par le demandeur. La preuve se fait par tout moyen.**

##### *(ii) La preuve de la causalité par présomption*

Parfois les tribunaux se fondent sur des présomptions de causalité pour établir la réalité du lien de causalité.

- Les présomptions judiciaires

La victime peut établir le fait juridique de causalité par la présomption judiciaire qui se trouve à l'article 1382.

- Les présomptions légales

La présomption légale n'est pas considérée comme un moyen de preuve, mais comme un déplacement légal de la charge de la preuve avec le déplacement de son objet

## *2) La preuve d'une cause étrangère*

L'auteur auquel on peut imputer le fait générateur de responsabilités peut être passif. La charge de la preuve ne lui incombe pas. Mais, pour se défendre, il peut venir démentir les preuves de la victime.

Il peut aussi prouver des faits nouveaux pour contester le rôle qu'il a pu avoir dans la réalisation du dommage, totalement ou partiellement. En ce sens, il vient prouver que le dommage découle d'une cause qui lui est étrangère, totalement ou partiellement.

**Définition :** **Une cause étrangère correspond à tout fait ayant eu un rôle dans la réalisation du dommage lequel n'est pas attribuable totalement ou partiellement au prétendu responsable.**

### a) Les causes étrangères

Il existe 3 causes étrangères :

- Le cas fortuit

**Définition :** **C'est le fait extérieur anonyme.**

**Exemple :** Force de la nature.

- Le fait d'un tiers

**Définition :** **L'action ou l'inaction imputable à une personne généralement morale.**

**Exemple :** Vol commis par tiers identifié.

- Le fait de la victime

**Définition : L'intervention de la victime dans le processus dommageable.**

**Exemple :** La victime se suicide à la suite des faits de diffamation à son égard.

**À retenir : Pour le responsable, l'implication d'une cause étrangère dans le dommage ne permet pas d'exonérer sa responsabilité.**

b) La portée juridique

**- Exonération totale**

**À retenir : La force majeure est reconnue dans le cas où la cause étrangère présente les caractères d'irrésistibilité et d'imprévisibilité (Cass. ass. plén. 14 avril 2006), et d'extériorité.**

L'appréciation de ces caractères se fait *in abstracto*.

**À retenir :**

1. **L'irrésistibilité : présence d'un obstacle insurmontable. Apprécié in abstracto**
2. **L'extériorité : La jurisprudence est ici plus souple (elle ne l'exige plus).**

3. **L'imprévisibilité : cette dernière s'apprécie *in abstracto*.**

**- Exonération partielle**

En l'absence de force majeure la cause étrangère ne peut avoir et seulement dans certaines hypothèses qu'une portée partielle.

**Le responsable engage sa responsabilité, mais il n'aura pas à indemniser l'intégralité des préjudices de la victime.**

**Le cas fortuit ne peut avoir de portée exonératoire partielle le responsable doit assumer seule toutes les conséquences du dommage qui lui est imputable.**

**Le simple fait d'un tiers ne peut avoir de portée exonératoire partielle pour celui dont la responsabilité est engagée il doit assumer toutes les conséquences du mal causé.**

**Dans le cas de la faute entière, la victime doit agir contre chacun des participants à la survenance du dommage. Ils sont responsables *in solidum*.**

**Dans le cas du fait de la victime pour que le responsable puisse opposer l'intervention de la victime dans le but de diminuer le montant des dommages et intérêts ; il faut que la victime ait commis une faute ayant contribué à son dommage.**

**Lorsque la victime a commis une faute qui a participé à la survenance du dommage, le tiers responsable peut réduire l'indemnisation qui lui est due en opposant la faute à la victime.**

## II. Le fait générateur

Il y a responsabilité civile s'il le fait considérer et qualifié comme pouvant conduire à la responsabilité civile et s'il peut être imputé à une personne, son auteur généralement.

## A) Le fait générateur

La loi détermine 2 faits générateurs généraux :

- la faute

- le fait des choses corporelles

Les autres faits générateurs sont dits spéciaux, en ce sens ils sont limités à certaines choses certains événements et certaines personnes.

Dans un sens strict de la notion de responsabilité civile, le fait illicite est synonyme de faute.

La reconnaissance de responsabilité objective permet de sanctionner des situations il y site au sens large c'est-à-dire non fondée sur une faute. Le principal critère pour caractériser cette reconnaissance repose sur la normalité dans l'état ou le positionnement d'une chose.

**Exemple :** Un produit défectueux

La responsabilité civile retient comme fait générateur de responsabilités l'accident de la circulation.

La responsabilité de fait d'autrui est fondée sur un double fait générateur illicite d'une part l'illicite et de lui de ce dont on doit répondre et d'autre part ils les cèdent au comportement de celui qui répond d'autrui.

## B) L'imputabilité

**Définition :** **L'imputation représente le lien qui relie le fait générateur de responsabilités à une personne qui doit en répondre dès lors qu'il a réalisé un dommage.**

La faute représente le critère de détermination d'un comportement illicite et le critère de détermination de l'imputation de ce mauvais comportement.